



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 17 août 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 10 mars 1992 modifié,
relatif à l'extension de l'atelier bovin et à l'actualisation du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC DU VIEUX FOUR
au lieudit "Kernijeanne" en MOELAN SUR MER

N° 209/2011 AE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 35/92 A du 10 mars 1992 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 324/05 AE du 18 octobre 2005, autorisant le GAEC DU VIEUX FOUR à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit "Kernijeanne" en MOELAN SUR MER ;
- VU** le dossier présenté le 31 juillet 2009 par le GAEC DU VIEUX FOUR en vue d'une extension de son atelier bovin et d'une mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin ;
- VU** l'avenant déposé le 6 avril 2011 suite à la demande de la DDPP en date du 23 février 2011 ;
- VU** le dossier modificatif déposé le 13 mai 2011 suite au contrôle effectué par la DDPP le 27 avril 2011 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 10 décembre 2009,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 28 février 2011 ;

VU le rapport EN1101168 en date du 13 mai 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments modificatifs des 6 avril et 13 mai 2011,
- la nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier,
- le respect contrôlé des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur et relatives au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1992 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Le GAEC DU VIEUX FOUR est autorisé à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit "Kernijeanne" en MOELAN SUR MER conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif porcin régulièrement autorisé de 792 animaux équivalents est réparti comme suit :

- **720 porcs charcutiers de plus de 30 kg, dans la limite de 2230 animaux produits,**
- **360 porcs de moins de 30 kg.**

Au terme de l'extension, l'effectif bovin autorisé sera de 75 vaches laitières et leur suite.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1992 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2005 complétées par les prescriptions suivantes.

Cahier et plan de fumure

- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation est obligatoire. Ils doivent être renseignés conformément aux prescriptions du programme d'action.
- ◆ Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- ◆ **Gestion du phosphore**

Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé.

- ✦ Préciser la gestion du phosphore dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- ✦ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

- ◆ **Les îlots ou parties d'îlots 13, 14, 15, 25, 26, 27 situés sur les 500 mètres des périmètres de protection des zones conchylicoles 29-08.05 (rivière du Belon) et 29-08.01 (baie de Concarneau), initialement identifiés sous les n° 6 et 8 section ZT et n° 12, 13, 24, 25, 26, 35, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, BS 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 114, 115, 116, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143 section BT, bénéficient d'un avis favorable pour l'épandage de fumier ou de compost sous réserve :**

- ✦ de pratiquer les épandages par temps sec,
- ✦ de procéder à l'enfouissement du fumier sous 12h00, sauf pâture,
- ✦ d'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole,
- ✦ du maintien des talus et de tout obstacle aux ruissellements existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier.

Rampe

- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Analyse

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Compteur

◆ Assurer un relevé régulier et au moins annuel du compteur volumétrique pour suivre la consommation de l'élevage.

Biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de la réalisation et des résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrication à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Conditions d'exploitation

◆ Renforcer le dispositif de fermeture de la fosse afin de garantir une protection efficace vis-à-vis des personnes et des animaux.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de MOELAN SUR MER
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC DU VIEUX FOUR